



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2006

Soixantième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 2005

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/60/515)]

60/20. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'efficacité, de l'homogénéité et de la cohérence qui sont les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17).

modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session¹ ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté un projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux² ;

3. *Félicite également* la Commission de ses progrès dans la révision de sa loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services³, et dans l'élaboration de dispositions législatives types concernant les mesures provisoires ou conservatoires dans le cadre de l'arbitrage commercial international, d'un projet d'instrument sur le droit des transports et d'un projet de guide législatif sur les opérations garanties ;

4. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international ;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique en matière de réforme du droit commercial international et de développement et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique ;

b) Remercie la Commission d'avoir organisé des activités d'assistance technique en Afrique du Sud (pour l'Association of Law Reform Agencies of Eastern and Southern Africa), en Azerbaïdjan, au Brésil, en Chine, en Éthiopie (pour le Marché commun de l'Afrique orientale et australe), en Serbie-et-Monténégro, en Slovaquie et en Thaïlande ;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, éventuellement, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement ;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la

² Ibid, chap. III et annexe I.

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes ;

6. *Constate avec regret* que, depuis la trente-sixième session de la Commission, aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général⁴, souligne qu'il importe que des contributions soient versées à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, et demande de nouveau aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au fonds ;

7. *Décide*, pour une participation pleine et entière des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixantième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

8. *Rappelle* que c'est à la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux qu'incombe la responsabilité des travaux de la Commission et souligne à cet égard que des informations devraient leur être communiquées concernant les réunions d'experts, qui apportent une contribution essentielle aux travaux de la Commission ;

9. *Rappelle également* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé⁵, et, à cet égard, encourage la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour exécuter son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial ;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard aux résolutions qu'elle a adoptées sur la documentation⁶ dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit jamais compromettre la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de la Commission les règles tendant à en limiter le volume ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs ;

12. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions

⁴ Résolution 48/32, par. 5.

⁵ Résolutions 55/215, 56/76 et 58/129.

⁶ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III et 58/250, sect. III.

issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant des textes de la Commission, en particulier d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁷ et d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international⁸ - moyens de diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'application et l'interprétation uniforme ;

14. *Se félicite* de la décision de la Commission de tenir à Vienne dans le contexte de sa quarantième session en 2007, un congrès sur le droit commercial international pour examiner les résultats de ses travaux passés et des travaux connexes d'autres organisations s'occupant de droit commercial international, évaluer les programmes de travail actuels et rechercher les thèmes et les matières pouvant faire l'objet de travaux futurs, et reconnaît l'importance de ce congrès pour la coordination et la promotion des activités visant à moderniser et harmoniser le droit commercial international ;

15. *Note* que 2006 marquera le trentième anniversaire de l'adoption par la Commission du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁹, utilisé dans le monde entier pour régler les différends relatifs au commerce et aux investissements internationaux et, à cet égard, se félicite des initiatives lancées pour organiser conférences et autres manifestations pour faire le point sur l'utilisation pratique de ce Règlement et envisager une éventuelle révision ;

16. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues¹⁰, accueille avec satisfaction le site Web de la Commission restructuré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur.

53^e séance plénière
23 novembre 2005

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

¹⁰ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3, 55/222, sect. III, par. 12, 56/64 B, sect. X, 57/130 B, sect. X, 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 et 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95.